

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par les avenants du 4 juin 2003 et du 27 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente des Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 71 du 18 décembre 2020 portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours du réseau IFAPME en raison du COVID-19 ;

Vu le rapport genre du 16 mars 2021 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis favorable du Comité de gestion donné le 24 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française donné le , en application des articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4° de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui vise notamment à restreindre les déplacements et à limiter les contacts sociaux ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les cours organisés par les centres agréés de formation de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, lesquels ont dû suspendre en partie les cours en présentiel ;

Considérant que l'Institut a notamment assuré la continuité du service par la mise en place d'un dispositif de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation afin d'assurer la continuité de l'apprentissage ;

Considérant la nécessité d'organiser les évaluations de l'année de formation 2019-2020, qui ont dû être reportées compte tenu de l'application des mesures sanitaires ;

Considérant qu'il est impératif de régler l'organisation pratique de la fin de l'année de formation 2020-2021 dans le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, outre les mesures déjà prises pour assurer une continuité de services durant l'année de formation 2019-2020, nécessite de prévoir également des modalités spécifiques d'organisation des cours et des activités d'apprentissage pour l'année de formation 2020-2021 et d'adapter les exigences en matière de présence aux cours et en entreprise, de pratique professionnelle, d'évaluation et de sanction de la formation ;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 a fortement impacté certains secteurs d'activité, qu'il est nécessaire de proposer aux apprenants et auditeurs particulièrement touchés des cours complémentaires de pratique professionnelle ainsi qu'un temps supplémentaire pour préparer leur examen pratique ;

Considérant que la pratique en entreprise reste incontournable pour certaines formations ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun apprenant ou auditeur ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité d'informer le plus rapidement possible les apprenants et auditeurs ainsi que les centres de formation agréés des nouvelles modalités proposées par le présent arrêté afin de leur permettre de s'organiser au mieux ;

Sur proposition du Ministre de l'IFAPME ;

Après délibération ;

Arrête :

Chapitre Ier – Définitions

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « centre de formation agréé » : le centre de formation visé par l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° « arrêté évaluation » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° « arrêté cours » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

4° « Institut » : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

5° « apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation » : apprenant qui suit les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles ou qui suit les cours de connaissances intégrées en centre de formation agréé et qui est en recherche de la conclusion d'un contrat d'alternance ;

6° « arrêté convention de stage » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

7° « mesures sanitaires requises » : mesures prévues dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou dans tout autre arrêté s'y substituant.

Chapitre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 2.

Pour l'année de formation 2019-2020, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Pour l'année de formation 2020-2021, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées.

Art. 3.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, les examens visés à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté évaluation peuvent être organisés à distance si la situation sanitaire le nécessite, si les modalités pratiques le permettent et après avis favorable du conseiller pédagogique pour toute formation concernée et pour tout centre de formation agréé.

L'organisation de tout examen au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises.

Art. 4

Conformément aux mesures sanitaires requises, l'Institut établit la liste des formations dans les métiers impactés par la crise coronavirus COVID – 19 pour lesquelles le passage de l'examen C et des évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage peut être organisé en dehors des délais prévus dans l'arrêté évaluation.

Section 1 : Evaluation de fin d'apprentissage

Art. 5.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté évaluation est remplacé par ce qui suit :

« Le Centre organise l'évaluation de fin d'apprentissage pour :

1° l'apprenant engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage. L'évaluation a lieu pendant l'année au cours de laquelle le contrat d'apprentissage prend fin ;

2° l'auditeur régulier inscrit aux cours d'apprentissage qui, sans remplir la condition mentionnée au 1°, suit une formation pratique équivalente à celle du contrat d'apprentissage. L'évaluation est effectuée pendant l'année au cours de laquelle cette formation se termine ;

3° l'auditeur régulier ajourné qui introduit une demande écrite au Centre avant le 31 janvier de l'année de l'évaluation ;

4° l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation, tel que visé à l'article 1^{er}, 5° du présent arrêté. »

Art. 6.

Pour l'année de formation 2020-2021, les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 6 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

Art. 7.

Pour l'année de formation 2019-2020, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation, les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage qui ont dû être reportées, compte tenu de l'application des mesures sanitaires, se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

Pour l'année de formation 2020-2021, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation :

- a) les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- b) les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

Art. 8.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, par dérogation à l'article 8, §2, de l'arrêté évaluation, le Centre inscrit à l'examen C :

- 1° l'auditeur régulier inscrit en dernière année de formation ;
- 2° l'auditeur régulier visé à l'article 5, §1^{er}, 3° de l'arrêté évaluation ;
- 3° l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation.

Art. 9.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, la composition des commissions des examens C, visée à l'article 10 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Art. 10.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, la réunion du conseil des formateurs visée à l'article 13 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, le conseil des formateurs décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur la base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2021.

Après la réunion du conseil des formateurs, la réunion de la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2021.

Section 2 : Evaluation en cours d'apprentissage

Art. 11

Pour l'année de formation 2020-2021, l'article 15, paragraphe 1, de l'arrêté évaluation est remplacé par ce qui suit :

« Le Centre organise une évaluation annuelle pour :

- 1° l'apprenant engagé dans les liens d'un contrat d'alternance ;
- 2° l'auditeur régulier inscrit aux cours d'apprentissage qui ne remplit pas la condition mentionnée au 1° ;
- 3° l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation, tel que visé à l'article 1er, 5° du présent arrêté. »

Art. 12.

Pour l'année de formation 2020-2021, les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 16 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021.

Art. 13.

Pour l'année de formation 2020-2021, la réunion du conseil des formateurs visée à l'article 18 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Le conseil des formateurs décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit du refus de son passage dans l'année supérieure sur la base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2021.

Art. 14.

Pour l'année de formation 2020-2021, la réunion de la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Par dérogation à cette même disposition, la réunion de la commission de tutelle se tient au plus tard le 15 décembre 2021.

Section 3 : Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise.

Art. 15.

Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 27 de l'arrêté évaluation sont organisées en présentiel ou à distance.

Art. 16.

Pour l'année de formation 2019-2020, par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation, les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage qui ont dû être reportées compte tenu de l'application des mesures sanitaires se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

Pour l'année de formation 2020-2021, pour les formations dans un métier déconfiné à la date de publication du présent arrêté, par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation :

- a) les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- b) les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

Pour l'année de formation 2020-2021, pour les formations dans un métier qui est déconfiné après la date de publication du présent arrêté, par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation :

- a) les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- b) les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se déroulent dans les six mois à dater du déconfinement tel que susvisé.

Art. 17.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, par dérogation à l'article 29, §2 de l'arrêté évaluation, en raison de la suspension des stages suite à la crise du Covid-19, le Centre inscrit à l'examen C le candidat qui justifie d'une expérience pratique suffisante conformément aux conditions et modalités fixées par l'Institut.

Art. 18.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, la composition des commissions des examens C, visée à l'article 31 de l'arrêté évaluation, peut être adaptée par l'Institut.

Art. 19.

Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, la réunion du conseil des formateurs visée à l'article 34 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, le conseil des formateurs décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur la base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'auditeur.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2021.

Après la réunion du conseil des formateurs visée à l'alinéa ci-avant, la réunion de la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2021.

Pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage organisés en application de l'article 16 alinéa 3, la réunion de la commission de tutelle se tient en présentiel ou à distance dans les 15 jours qui suivent la date de l'examen C ou des évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage.

Section 4 - Evaluation en cours de formation de chef d'entreprise.

Art. 20.

Pour l'année de formation 2020-2021, par dérogation à l'article 36 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu' 30 septembre 2021.

Art. 21.

Pour l'année de formation 2020-2021, les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 37 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

Art. 22.

Pour l'année de formation 2020-2021, la réunion du conseil des formateurs visée à l'article 40 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Le conseil des formateurs décide soit de l'admission de l'auditeur dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit d'une deuxième session, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur la base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2021.

Après la réunion du conseil des formateurs visée ci-avant, la réunion de la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2021.

Chapitre III – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 23.

Les cours visés dans l'arrêté cours peuvent être organisés en présentiel ou à distance.

L'organisation des cours au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises.

En cas de cours à distance, le centre de formation agréé met en place les mesures qui garantissent l'accès à ces cours à tous les apprenants concernés.

Art. 24.

Dans le respect des mesures sanitaires requises, pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021 et concernant les cours en apprentissage, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours de pratique professionnelle additionnelle pour les métiers déterminés par l'Institut et ce, pour permettre aux apprenants de poursuivre leur apprentissage dans les années suivantes ou de préparer leur examen C ou les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage.

Art. 25.

Dans le respect des mesures sanitaires requises, pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021 et concernant les cours en formation de chef d'entreprise, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours de pratique professionnelle additionnelle pour les métiers déterminés par l'Institut et ce, pour permettre aux auditeurs de poursuivre leur apprentissage ou de préparer leur examen C ou les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage.

Chapitre IV – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 26.

Par dérogation à l'article 13, §2 de l'arrêté convention de stage, lorsque l'année de formation 2020-2021 se termine au-delà du 30 septembre 2021, le passage au barème supérieur ne peut être réalisé qu'après la décision du conseil des formateurs.

Chapitre V – Entrée en vigueur

Art. 27.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2020 à l'exception des articles 2 alinéa 1, 7 alinéa 1 et 16 alinéa 1 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2021.

Art. 28.

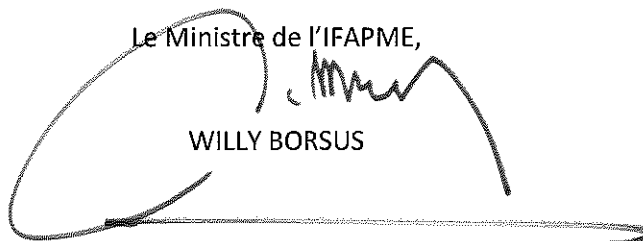
Le Ministre de l'IFAPME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

WILLY BORSUS

Rapport au Gouvernement

Objet : COVID-19

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

Première lecture

La seconde vague de la crise sanitaire liée au coronavirus a directement impacté l'organisation des activités de formation dans les centres agréés de formation et le déroulement des stages en alternance en entreprise des années de formation 2019-2020 et 2020-2021, particulièrement en ce qui concerne les formations liées aux métiers des secteurs fermés.

Tenant compte de l'évolution des mesures liées à la crise sanitaire, il y a lieu de poursuivre l'adaptation de l'organisation pratique des cours, des évaluations continues et des examens de fin de formation tant pour l'année de formation 2019-2020 que pour l'année de formation 2020-2021. Il y a lieu de :

- Prévoir, en ce qui concerne l'année de formation 2019-2020, l'organisation des examens C de fin de formation qui n'ont pu être présentés en raison du confinement « prolongé » de certains métiers ;
- Prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours et des activités d'apprentissage pour l'année de formation 2020-2021 et adapter les exigences en matière de présence aux cours et en entreprise, de pratique professionnelle, d'évaluation et de sanction de la formation ;
- Proposer aux apprenants et auditeurs particulièrement touchés par la crise sanitaire des cours complémentaires de pratique professionnelle ainsi qu'un temps supplémentaire pour préparer leur examen pratique dans la mesure où cette pratique reste incontournable pour certaines formations.

Il convient, en effet, de garantir la qualité des formations et la valeur des certifications qui les sanctionnent, de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun apprenant ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 a été soumis à l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME du 24 mars 2021 qui a rendu un avis favorable.

a. Chapitre I – Définitions

L'article 1^{er} reprend plusieurs définitions dont la nouvelle définition de l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation reprise à l'alinéa 5°. Cette nouvelle dénomination remplace la dénomination précédente de candidat à l'alternance.

b. Chapitre II – Evaluation continue et examens

Les principes généraux suivants seront d'application pour l'organisation des cours :

- Nonobstant une reprise des cours en présentiel à 100% à partir du 15 mars 2021 pour les apprenants inscrits en formation en apprentissage et au plus tard à partir du 19 avril 2021 pour les auditeurs de la formation d'adultes, le projet d'Arrêté prévoit que les cours peuvent être organisés en présentiel ou à distance, en cas de (re)confinement ;
- La présence aux cours est obligatoire ;
- Les cours sont organisés et dispensés dans le respect des mesures de sécurité sanitaire requises ;
- La crise sanitaire ayant fortement impacté certains secteurs d'activité, il est nécessaire de proposer aux apprenants et auditeurs particulièrement touchés, des cours complémentaires de pratique professionnelle ainsi qu'un temps supplémentaire pour préparer leur examen pratique ;
- En cas de reprise des cours à distance, le centre met en place les mesures qui garantissent l'accès à ces cours à tous les apprenants concernés.

L'article 2 précise que l'auditeur régulier est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020, date du premier confinement, pour l'année de formation 2019-2020. Il rappelle la règle de 2/3 au moins des leçons suivies pour l'année de formation 2020-2021 c'est-à-dire, dès le mois de septembre 2020 ou dès l'inscription aux cours.

L'article 3 prévoit, pour les deux années de formation, que les examens peuvent être organisés à distance si la situation sanitaire le nécessite, si les modalités pratiques le permettent et après avis favorable du conseiller pédagogique pour toute formation concernée et pour tout centre de formation agréé.

L'article 4 indique que c'est l'Institut qui établit la liste des formations dans les métiers impactés par la crise coronavirus COVID – 19 pour lesquels le passage de l'examen C et des évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage peut être organisé en dehors des délais prévus dans l'arrêté évaluation.

• Section 1 : Evaluation de fin d'apprentissage

L'article 5 reprend l'apprenant et l'auditeur régulier pour lequel le Centre organise l'évaluation de fin d'apprentissage, dont l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation.

L'article 6 précise, pour l'année de formation 2020-2021, que les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

L'article 7 prévoit que les examens C et les évaluations des Unités d'Acquis d'Apprentissage (EUAA) peuvent se dérouler jusqu'au 30 novembre 2021.

L'article 8 reprend l'auditeur régulier et l'apprenant régulier qui peut être inscrit à l'examen C, dont l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation.

L'article 9 prévoit que la composition et les modalités d'évaluation des jurys d'examen C peuvent être adaptées par l'Institut. Etant donné la crise sanitaire, le recours à des jurys externes peut être plus compliqué.

L'article 10 prévoit, concernant les délibérations, que la réunion du **conseil des formateurs** se tient en présentiel ou à distance et qu'elle se tient au plus tard le 30 novembre 2021. Le conseil

des formateurs décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur la base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant. La **commissions de tutelle** se tient après les conseils de formateurs et au plus tard le 15 décembre 2021.

- **Section 2 : Evaluation en cours d'apprentissage**

L'article 11 reprend l'apprenant et l'auditeur régulier pour lequel le Centre organise l'évaluation annuelle, dont l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation.

L'article 12 prévoit que les première et seconde sessions pour les examens de connaissances générales (A), de connaissances professionnelles (B) et de connaissances intégrées (I) peuvent être organisées jusqu'au 30 septembre 2021 et portent sur les matières dispensées en présentiel et à distance.

L'article 13 prévoit, concernant les délibérations, que la réunion du **conseil des formateurs** se tient en présentiel ou à distance et qu'elle se tient au plus tard le 30 novembre 2021. Le conseil des formateurs décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit du refus de son passage dans l'année supérieure sur la base d'un avis motivé détaillé.

L'article 14 indique la **commission de tutelle** se tient à présentiel ou à distance et au plus tard le 15 décembre 2021.

- **Section 3 : Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise**

L'article 15 prévoit que les évaluations de connaissances de gestion (A), des connaissances professionnelles (B) et des connaissances intégrées (I) sont organisées en présentiel ou à distance.

L'article 16 prévoit, pour l'année de formation 2019-2020, que les examens C et les évaluations des Unités d'Acquis d'Apprentissage (EUAA) se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021. Pour l'année 2020-2021, il prévoit que les examens A, B, I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021 et que les sessions pour l'examen C de fin de formation et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021. Par contre, pour les formations dans un métier « déconfiné » après la date de publication du présent arrêté, il prévoit que l'examen C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage pourront se dérouler dans les six mois à dater du déconfinement. Cette disposition particulière est prise à titre conservatoire.

L'article 17 prévoit que le centre de formation agréé inscrit à l'examen C le candidat qui justifie d'une expérience pratique suffisante conformément aux conditions et modalités fixées par l'Institut. Dans certains cas, en effet, les exigences de stage de 250H par année et de 500H au total reprises dans les référentiels de formation ont été adaptées en raison de la fermeture du secteur concerné.

L'article 18 indique que la composition et les modalités d'évaluation des jurys d'examen C peuvent être adaptées. Etant donné la crise sanitaire, le recours à des jurys externes peut être plus compliqué.

L'article 19 prévoit, concernant les délibérations, que la réunion du **conseil des formateurs** se tient en présentiel ou à distance au plus tard le 30 novembre 2021. Le conseil des formateurs décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur la base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'auditeur. La **commissions de tutelle** se tient après la réunion du conseil des formateurs, en présentiel ou à distance, et au plus tard le 15 décembre 2021.

- **Section 4 – Evaluation en cours de formation de chef d’entreprise**

L’article 20 prévoit que les première et seconde sessions se déroulent jusqu’au 30 septembre 2021.

L’article 21 prévoit que les évaluations sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

L’article 22 prévoit concernant les délibérations, que la réunion du **conseil des formateurs** se tient en présentiel ou à distance et qu’elle se tient au plus tard le 30 novembre 2021. Le conseil des formateurs décide soit de l’admission de l’auditeur dans l’année supérieure, avec recommandation ou non, soit d’une deuxième session, soit de son refus de passage dans l’année supérieure sur la base d’un avis motivé détaillé.

- c. **Chapitre III - Organisation des cours**

L’article 23 rappelle que les cours peuvent être organisés en présentiel et à distance, dans le respect des mesures sanitaires requises et qu’en cas de cours à distance, les mesures garantissent l’accès à ces cours à tous les apprenants concernés.

Les articles 24 et 25 précisent que, pour les deux années de formation, tant en apprentissage qu’en formation de chef d’entreprise, le centre agréé de formation organise en présentiel des cours de pratique professionnelle additionnelle pour les métiers déterminés par l’Institut.

- d. **Chapitre IV – Convention de stage**

L’article 26 indique que, lorsque l’année de formation 2020-2021 se termine au-delà du 30 septembre 2021, le passage au barème supérieur ne peut être réalisé qu’après la décision du conseil des formateurs.

- e. **Chapitre V – Entrée en vigueur :**

L’article 27 prévoit que l’arrêté du Gouvernement wallon produit ses effets dès le 1^{er} septembre 2020 à l’exception des dispositions relatives à l’année de formation 2019-2020 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il n’y a pas de date de fin de prise d’effets eu égard à l’article 16 du présent arrêté.